

\*\*\*\*\*

**PROJET DE DELIBERATION**

\*\*\*\*\*

27<sup>ème</sup> OBJET : MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - RESOLUTION EN VUE DE POURVOIR A LA DEPENSE INDUITE PAR LES TRAVAUX DE MENUISERIE A L'EGLISE SAINT MATHIAS (ART. L1311-5 CDLD).

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée par la loi du 16 février 2017 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant une présence de mérule à l'église saint Mathias un arrêté de fermeture a été pris en date du 14 février 2023 ;

Considérant qu'au vu des mesures mises en place, le danger étant écarté, la levée de l' arrêté de police a été décidé et notifié le 23 février 2023 ;

Considérant qu'il est urgent d'éradiquer la mérule afin qu'elle ne se propage pas ;

Considérant que les travaux de désinfection de l'église Saint Mathias ont été commandés à la société BIOPROTECT en date du 10 mars 2023 ;

Considérant les travaux de menuiseries a faire préventivement et postérieurement au passage de la société BIOPROTECT repris dans leur devis ;

Considérant que les ouvriers communaux, ne sont pas équipés et formés pour réaliser ces travaux dans ce contexte de contamination de mérule ;

Considérant l'impérieuse nécessité en l'espèce de protéger le bâtiment de tout risque de propagation de mérule ;

Considérant la nécessité de protéger les occupants du bâtiment et toutes personnes qui le fréquentent ;

Attendu que le moindre retard dans les travaux occasionnerait un préjudice évident au bâtiment et à ses utilisateurs ;

Attendu que trois demandes de prix ont été sollicitées :

1. MENUISERIE SOULET, chaussée de Ramet 89 à 4400 FLEMALLE : ils ont trop de travail et ne souhaite pas réaliser ces travaux
2. MENUISERIE MARCHESE-CORDARO, rue de la Digue 4D à 4400 FLEMALLE : ils ont trop de travail et ne sont pas équipés pour travail quand il y a de la mérule et risque de contaminer leur atelier
3. MENUISERIE VANDEGAAR, Rue Reux 6 à 4633 Melen : accepte de réaliser les travaux, devis en annexe

Vu le devis en annexe, un montant de 16.413,65 euros TVAC21% doit être prévus ;

Attendu qu'en raison des éléments invoqués ci-avant, les crédits budgétaires nécessaires au financement de cette dépense ne sont pas prévus pour l'exercice 2023; qu'il faudra prévoir un crédit spécifique en MB2, sous réserve d'approbation des autorités de tutelle compétentes en la matière ;

Attendu que ces crédits ne sont pas encore exécutoires :

Considérant qu'en son article L1311-5, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation autorise, en l'absence d'allocation portée au budget, le Conseil Communal à pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances *impérieuses* et *imprévues*, en prenant à ce sujet une décision motivée ; que dans le cas où le

moindre *retard* occasionnerait un *préjudice évident*, le Collège communal peut néanmoins, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant qu'il s'indique dans ces conditions pour le Conseil communal de délibérer afin d'admettre la dépense pour les circonstances impérieuses et imprévues telles que motivées ci-dessus ;

Vu l'avis positif de Monsieur le Directeur financier rendu en date du 8 juin 2023 quant à la légalité de la présente décision dont il fait partie intégrante ;

#### D E C I D E.

1. De pourvoir à la dépense nécessaire pour la réalisation de travaux menuiseries à réaliser postérieurement au passage de la société BIOPROTECT pour un montant de 16.413,65 euros TVAC21% ;
2. De financer la dépense au moyen des crédits à inscrire à un article spécifique au service extraordinaire du budget 2023 lors de la modification budgétaire n° 2 ;
3. De charger le Collège communal de poursuivre toutes les démarches voulues pour concrétiser ce dossier.

\*\*\*\*\*

*! Attention !*

*Ce projet de délibération est un document préparatoire ayant pour vocation de permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Ce document est susceptible d'être modifié et n'a pas encore été adopté par l'autorité communale.*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

#### Note de synthèse explicative

\*\*\*\*\*

Il s'agit ici de se prononcer sur la double intervention que nécessite le traitement d'un problème survenu à l'église Saint Mathias de Flémalle-Haute, à savoir les dommages causés par la mэрule dans une partie de l'édifice en février dernier, justifiant en outre l'arrêté de fermeture adopté par la Bourgmestre.

(Point 27) Dans la suite de ces travaux d'assainissement, il est apparu que des travaux étaient également nécessaires pour remplacer les menuiseries endommagées, à savoir, des bancs, des parties de plancher et des plinthes. Les devis relatifs à cette seconde intervention nous étant parvenus après que la modification budgétaire soit bouclée, nous ne pourrions inscrire les crédits nécessaires au financement de cette dépense de 16.400 € qu'à la seconde modification du budget en octobre. Cela explique que nous soyons à solliciter votre accord, préalable cette fois, en vue de la réalisation de cette dépense.